



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLITIQUE INTERNE NO 2018-06

SERVICES AFFECTES:	Tous les services
DESTINATAIRES:	Employé-e-s municipaux
OBJET:	<i>POLITIQUE RELATIVE AU CONGE SANS SOLDE</i>
RÉFÉRENCES:	Réunion plénière du 29 octobre 1996
DATE D'ÉMISSION:	28 janvier 1997
RÉVISÉE LE:	9 octobre 2001, 9 janvier 2018
EMISE PAR:	<i>Suzanne Coulombe</i>
NOM ET POSTE:	Suzanne Coulombe, Directrice générale

Outre les congés autorisés (congés annuels, de maladie, etc.) identifiés dans l'entente de relations de travail entre la Ville de Saint-Quentin et ses employé-e-s et dans les politiques nos 2001-15 et 2001-16, un-e employé-e peut bénéficier d'un congé sans solde ou non rémunéré.

Règle générale, suite à la présentation d'une demande par l'employé-e, un congé sans solde peut être accordé par le Directeur général, jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables.

Un congé sans solde prolongé, c'est-à-dire pour une période de plus de trente (30) jours ouvrables, peut être accordé par le Conseil municipal. L'employé-e bénéficiant d'un congé sans solde prolongé approuvé par le Conseil municipal et souhaitant maintenir en vigueur son assurance-groupe et son plan de pension, devra déboursier à l'avance le montant de ses primes d'assurance-groupe (santé, dentaire, vie) et du plan de pension, incluant celle de l'Employeur. De plus, il-elle n'accumulera pas de crédits de congés annuels et de congés de maladie durant cette période de congé sans solde prolongé.